

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Mestadier.)

Audience du 2 août.

Au commencement de cette audience, M. Tarbé, avocat du Roi, a donné ses conclusions sur les contestations élevées entre les héritiers de M. le comte de Vogué, et les créanciers de sa succession. (Voir nos numéros des 12, 18 et 28 juillet.)

« Messieurs, a dit en commençant ce magistrat, la décision que vous allez rendre est attendue avec une juste impatience. Fixer le sens d'une loi nouvelle, indiquer la solution des difficultés que son exécution semble présenter, concilier les droits des créanciers, qui peut-être demandent trop, avec ceux de l'émigré, qui peut-être aussi ne veut pas donner assez, telle est la noble mission qui vous est confiée. »

Après cet exorde, M. l'avocat du Roi fait un exposé clair et succinct des faits; puis il continue ainsi :

« Plusieurs questions graves et importantes s'élèvent. La première est celle-ci : les créanciers qui ont formé opposition à l'indemnité pour le capital de leur créance, conservent-ils sur les autres biens du débiteur les droits qu'ils avaient acquis, et les actions dont ils avaient commencé l'exercice avant cette opposition ?

« La confiscation avait nationalisé les biens et les dettes des émigrés; le sénatus-consulte de l'an VI, et la loi du 5 décembre 1814, en leur rendant leurs biens, ont fait renaître les droits de leurs créanciers. Comment renaissent-ils ? avec des restrictions ? Ce serait une erreur de le croire. Ils renaissent tout entier, de sorte qu'il est vrai de dire, que malgré le principe du droit romain, l'émigré est tenu, *non pro rata portione bonorum restitutorum*, mais intégralement.

« Tel était l'état des choses, lorsque parut la loi du 25 avril 1825. Va-t-elle changer les droits des créanciers ? La première idée qui se présente, c'est qu'elle ne doit les changer que pour les améliorer. Augmentant les biens du débiteur, elle doit augmenter le gage des créanciers. »

Ici M. l'avocat du Roi, recherchant si effectivement tel a été l'effet de la loi, établit que le projet voulait que les émigrés et leurs créanciers fussent dans une égalité de droits et de position, en ce sens que l'émigré ne recevant qu'un capital sans intérêts, pût se libérer en ne remboursant que le capital; mais que la chambre, ne trouvant pas cette égalité assez complète, avait voulu qu'il pût se libérer en remboursant le capital nominal même qu'il recevait, parce que si pour l'émigré 5 valaient 5 et 60 valaient 100, il devait en être de même pour le créancier.

« Tel est le but, le but unique de l'amendement. Aussi la rubrique reste la même; il n'y est question que des droits des créanciers relativement à l'indemnité.

« L'art. 18 ne permet à l'émigré de se libérer que des causes de l'opposition. Or, aux termes dudit article, ces causes ne sont et ne peuvent être autres que le capital. Ainsi la loi n'accorde textuellement la libération que relativement à l'indemnité, sur l'indemnité et pour le capital.

« Mais, dit-on, si l'émigré est libéré, il ne peut rester débiteur. Je répons que la loi ne lui accorde la libération que relativement à l'indemnité. Eulacé de plusieurs chaî-

nes, il n'en a brisé qu'une; il n'est libre que sous un rapport. »

Examinant ensuite l'esprit de la loi, M. l'avocat du Roi écarte les opinions de MM. Pardessus et de Villèle, qu'on a interprétées dans un sens trop large et dont on a tiré de fausses conséquences. Quant à l'opinion de M. Mestadier, il rappelle que l'honorable député fut interrompu de toutes parts, et que les interruptions furent si vives, que le président fut obligé d'inviter la chambre au silence; il en conclut que l'opinion de M. Mestadier n'était point celle de la chambre, et qu'il ne faut pas s'y arrêter.

Il rappelle encore que M. de Martignac, présentant à la chambre des pairs la loi amendée, l'expliqua en ce sens qu'elle ne portait aucune atteinte aux droits des créanciers sur les autres biens; et qu'aucune voix ne s'éleva pour combattre cette explication officielle.

Résumant alors cette partie de sa discussion, il en fait résulter la démonstration de ces deux points, 1^o que les créanciers ayant droit sur d'autres biens, conservent leurs droits sur ces biens; 2^o que, s'ils forment opposition, ils doivent accepter la valeur offerte par l'émigré, mais pour le capital seulement, sauf à se faire payer du surplus sur les autres biens.

Mais, nouvelle difficulté! sera-ce pour le capital, valeur nominale ou valeur effective ?

A cet égard, M. l'avocat du Roi pense que la fiction de la loi est pour le créancier comme pour l'émigré, qu'il doit prendre la valeur nominale offerte ou donner main-levée et ne plus s'opposer à la délivrance.

Mais sera-t-il recevable à se désister de son opposition ? le contrat n'est-il pas formé ?

M. l'avocat du Roi répond que, pour qu'il y eût contrat, il faudrait qu'il y eût concours de volontés; or ce concours ne peut pas exister, puisque les créanciers demandent un capital effectif qu'on leur refuse; puisque la réponse est contraire à leur demande, et qu'on ne peut s'entendre ni sur la chose demandée ni sur la chose offerte.

Quant à la question de l'erreur qui se placerait ici, M. l'avocat du Roi, après avoir montré, sur ce point, les contradictions du droit romain et cité des textes opposés, pense qu'il serait superflu de la traiter, puisqu'il a établi que les créanciers peuvent donner main-levée.

Il établit ensuite que les lois de la révolution que l'on a invoquées sont sans application à la cause; bien plus, il trouve la confirmation expresse de son système dans l'article 4 de la loi du 8 nivose an VI. D'où il fait résulter la démonstration de ce troisième point, que le créancier est libre de donner main-levée et ne peut être forcé d'accepter la délégation.

« Après ces trois solutions, ajoute le ministère public, notre tâche semblerait finie. Mais pour repousser la délégation de M. de Vogué, les héritiers Mollerat, Giac et Champahet, ont présenté de nouveaux moyens.

« Cette délégation, disent-ils, 1^o n'est pas faite par personnes ayant capacité à cet effet, puisqu'elle l'est par des héritiers bénéficiaires; 2^o elle ne nous indemniserait que partiellement; 3^o elle n'est pas suffisante. »

M. l'avocat du Roi répond, sur le premier moyen tiré de la qualité des héritiers, 1^o que ce n'est pas au créancier à chercher si le débiteur compromet sa qualité; 2^o que l'ar-

ticle 800 permet à l'héritier bénéficiaire de déléguer le prix des immeubles, et que l'indemnité est immeuble.

Passant à la deuxième objection, fondée sur ce qu'on ne peut diviser le paiement (1244), il répond que le paiement partiel n'est pas contraire au système de la loi. Il cite à cet égard l'amendement de M. de Caumont et la discussion à laquelle il a donné lieu.

Arrivant à l'insuffisance de la délégation, M. l'avocat du Roi, en vertu des art. 1154, 1155, qui donnent aux intérêts l'effet d'un capital productif d'intérêts, en vertu du jugement de l'an XIII, qui a changé la nature des arrérages et les a transformés en créance principale, et enfin, en vertu de l'art. 2151, qui donne à l'hypothèque le même effet pour les intérêts capitalisés que pour le capital, pense que la créance de 40,000 fr. est une véritable créance capitale, et que la délégation, qui ne la comprend pas, est insuffisante.

Le ministère public, après avoir épuisé la série des questions qu'il avait à parcourir, résume toutes les parties de son importante discussion, et termine ainsi :

« Les heureux effets de la loi d'indemnité, destinée à réparer tant de maux, ne seront bien sentis qu'à l'époque où l'indemnité, n'étant plus disputée, restera libre dans les mains des véritables ayant-droit, et sera devenue le nouveau patrimoine incommutable des émigrés et de leurs créanciers. »

La cause est continuée à huitaine pour le prononcé du jugement.

CONSEIL D'ÉTAT.

Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 22 et 30 décembre, du pourvoi formé par MM. Coquereau, David jeune et Callou, contre les ordonnances des 15 août 1821 et 12 décembre suivant relatives à la confection du canal Saint-Martin. Voici le résultat de la décision rendue le 26 juillet, par le conseil d'état, sur cette question importante. Elle intéresse tous les citoyens qui pourraient être contraints à céder leurs propriétés pour raison d'utilité publique.

« En ce qui touche l'ordonnance du 15 août 1821 ;

« Considérant que cette ordonnance qui prescrit les travaux du canal Saint-Martin et de ses dépendances, est une ordonnance déclarative d'utilité publique qui n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse; que les sieurs Coquereau, David et Callou ont même exercé le recours qui leur était ouvert, devant la commission administrative formée en exécution des art. 7 et suivans de la loi du 8 mars 1810; et que le préfet du département de la Seine a rejeté leurs réclamations par un arrêté pris le 7 août 1822, et notifié le 15 du même mois auxdits sieurs Coquereau, David et Callou ;

« Qu'enfin les sieurs Coquereau, David et Callou ont acquiescé à l'expropriation de leurs terrains, en assignant eux-mêmes le préfet du département de la Seine devant les Tribunaux, pour y obtenir l'indemnité qui leur était due, et en provoquant les jugemens et arrêts qui ont rejeté cette indemnité ;

« En ce qui touche l'ordonnance du 12 décembre 1821 ;

« Considérant que cette ordonnance se borne à approuver l'adjudication faite à la compagnie Vassal de l'entreprise du canal Saint-Martin, conformément au cahier des charges relaté dans le procès-verbal du 12 novembre 1821, et annexé à ladite ordonnance ;

« Que le cahier des charges se borne lui-même à imposer aux adjudicataires l'obligation d'exécuter, à la décharge de la ville de Paris, les mêmes travaux qui étaient prescrits par l'ordonnance du 15 août 1821 ;

« Que, sous ce rapport, les réclamans ne sont pas fondés à attaquer l'ordonnance du 12 décembre 1821 ;

« Notre conseil d'état entendu,

« Nous ayons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er} Les requêtes des sieurs Coquereau, David et Callou sont rejetées, etc. »

(M. Hutteau-d'Origny, maître des requêtes, rapporteur ; MM. Godart de Saponay, Edmond Blanc et Cochin, avocats.)

En 1823, M. Rostschild acheta d'un négociant espagnol nommé Alcedo, pour 200,000 livres sterling (cinq millions de francs), de lingots d'argent et de piastres, dont il paye une partie en espèces, et le reste en rentes françaises. Alcedo a fait banqueroute ayant que les rentes eussent été transférées sous son nom. M. Solarte, nommé syndic de la faillite, s'adressa à M. Rostschild pour que la cession fût consommée; mais M. Rostschild, craignant que le marché ne fût contesté par les créanciers, refusa de signer le transfert. Le syndic a assigné le chef de cette maison, Londres, devant la Cour de la chancellerie.

Après avoir entendu le solliciteur général, et du consentement de M. Hart, conseil de M. Rostschild, celui-ci, d'après l'avis du chancelier, a donné main-levée de l'opposition qu'il avait formée lui-même au transfert.

— Il y a quelques mois, un habitant de la petite ville de Wallborough, nommé Chapmon, ayant été condamné à une forte amende pour avoir vendu du cidre sans s'être pourvu de licence, un charpentier, un barbier et un ouvrier colleur de papiers de tentures, promènerent dans les rues une image grossière, que l'on supposait représenter le portrait de Robert Faylor, dénonciateur de Chapmon. Après avoir subi divers traitemens ignominieux, cette effigie fut brûlée sur la place publique.

Les nommés Prout, Rous et Arery, accusés de cette scène tumultueuse, ont été traduits aux assises d'Exeter. Rous, le plus jeune, a été acquitté; les deux autres, déclarés coupables par le jury, ont été condamnés simplement à donner caution de bonne conduite.

— M. Edwin Bayntun Sandys, à qui son titre de baronet et l'espérance d'une fortune réduite à quelques débris, avaient fourni l'occasion de contracter des dettes considérables, fut poursuivi par ses créanciers et conduit à la prison du banc du Roi. Il trouva une première fois le moyen de s'en échapper; s'évada encore et fut enfin repris une troisième fois. M. William Jones, écuyer, maréchal ou concierge de la prison, responsable envers les créanciers de la personne du débiteur écroué sur ses registres paya la première fois une somme de 4,000 liv. sterling (100,000 fr.) et la seconde une somme de 5,000 livres sterling (125,000 fr.). Si le baronet n'eût pas été repris une troisième fois, le maréchal de la prison eût supporté une nouvelle perte de 1,000 livres sterling (environ 28,000 fr.).

Arrêté enfin et traduit aux assises de Guilfort, le baronet a commencé par désintéresser M. William Jones de tout ce qu'il lui avait fait perdre; il a été condamné à fournir 200 livres sterling (5,000 fr.) pour cautionnement de sa resignation à ne plus franchir désormais le seuil de la geôle redoutable pour les débiteurs infortunés.

OPINION

Emise par un avocat, dans l'une des réunions qui ont eu lieu pour la discussion de la consultation demandée au barreau de Paris, par M. le comte de Montlosier.

Nous avons donné à nos lecteurs le texte de la consultation délibérée par une grande partie du barreau de Paris dans l'affaire Montlosier. Notre impartialité veut que nous leur communiquions une opinion, partagée par plusieurs des avocats qui ont assisté aux conférences dans lesquelles on a traité ce sujet important. Ces avocats n'ont pas signé la consultation de M^e Dupin.

Messieurs,

Appelé à l'honneur de vous communiquer mon opinion sur la première des questions qui vous sont soumises, celle de savoir si les congrégations religieuses sont susceptibles d'être atteintes par l'art. 291 du Code pénal, je vais vous soumettre, en toute conscience et sincérité, mes doutes sur l'applicabilité, que plusieurs d'entre vous ont trouvée à cet article, dans la cause qui nous occupe.

D'abord, il ne faut point rétrécir le cercle de la discussion; il est immense, et tient, selon moi, à tout ce que notre organisation politique offre de plus sacré et de plus

inattaquable, la liberté religieuse et la liberté individuelle.

Ne perdons pas de vue que la liberté religieuse repose tout entière sur l'art. 5 de la Charte, ainsi conçu : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

Or, la conséquence de ce principe n'est-elle pas que la loi ne saurait s'immiscer dans les formes particulières d'un culte, et que la liberté la plus illimitée existe, ou doit exister sur ce point, dans notre ordre social actuel.

Qu'est-ce qu'un culte, si ce n'est la manifestation extérieure d'un hommage rendu à la divinité ?

Comment donc, lorsque la loi fondamentale donne à chaque citoyen une égale liberté pour le culte qu'il adopte, et lui promet la même protection qu'à ceux qui existent déjà dans l'état, interdire aux sectateurs de ce culte le droit de se réunir pour se livrer aux pratiques qu'il impose ?

Il n'y aurait pas liberté de religion, dans le pays où un nombre déterminé de cultes aurait obtenu une existence légale ; et si la loi du 18 germinal an X n'organise que quatre cultes, la religion catholique, les deux branches de la communion protestante et le judaïsme, c'est qu'apparemment il n'existait alors en France aucune autre secte religieuse.

Mais penseriez-vous, Messieurs, que si des disciples d'Arrius et de Penn, voulaient se constituer en église, c'est-à-dire, former des réunions, où ils se livreraient paisiblement et à des jours déterminés, aux exercices de leur culte, ils pourraient être poursuivis par suite de l'art. 291 du Code pénal ?

Penseriez-vous également que, si des sectateurs de Mahomet, se trouvaient réunis en assez grand nombre dans une ville du royaume, pour ouvrir une mosquée, ils ne pussent en réclamer le droit en vertu de l'art. 5 de la Charte ?

Pour moi, Messieurs, je ne fais pas difficulté de croire que cette disposition, la plus précieuse de toutes celles qui composent notre pacte social, n'ait abrogé virtuellement l'art. 291 du Code pénal.

Or je ne vois pas pourquoi on n'étendrait pas les principes, que je viens de vous soumettre, aux associations qui pourraient se former dans un culte quelconque pour un but purement religieux. Notre honorable confrère, M^e Renouard, vous disait avec vérité qu'un des caractères de la conviction, c'est le besoin du prosélytisme. Sans doute, dans un état policé, la loi doit apporter des bornes au zèle fougueux des convertisseurs de profession ; mais elle ne saurait, sans une criante injustice, prohiber les congrégations et autres associations de même nature.

Toutefois, ce qu'il faut énergiquement réclamer, c'est la plus parfaite et la plus entière égalité pour l'exercice de ce droit légal. Si l'on en faisait un privilège réservé à un culte favorisé au détriment des autres, alors il n'y aurait plus liberté dans l'état, et les promesses de la loi constitutionnelle seraient méconnues et violées.

Lorsque la liberté sera entière, il n'y aura danger pour personne. Vous pouvez vous en rapporter au zèle inhérent à toutes sectes religieuses, pour être assurés que les plus tièdes de ces sectes, en apparence, multiplieront les efforts pour conserver leurs fidèles. C'est alors que vous aurez le spectacle de la vie religieuse dans toute son activité, comme on aperçoit la vie politique dans le pays où la presse est libre et où les citoyens jouissent du droit de se réunir pour discuter leurs intérêts les plus chers. Les associations bibliques, les sociétés de morale chrétienne, etc., travailleront, chacune dans leur sphère, à se défendre des attaques des congrégations catholiques, et à nourrir la ferveur religieuse qui anime leurs adeptes.

Je ne prétends pas dire, Messieurs, que ce système soit entièrement à l'abri des abus. Les meilleures choses, nous ne le savons que trop, portent souvent des fruits amers ; mais le péril ne serait-il pas mille fois plus grand, si une autorité ombrageuse pouvait apporter des entraves au libre exercice des cultes et des pratiques imposées à la conscience de ceux qui les professent ?

Dans l'interprétation que nous sommes appelés à faire de la loi, ne prêtons pas des armes à ceux qui ne tarderaient pas à les tourner contre nous. Examinons quel est son sens

le plus généreux, et que notre solution soit conforme aux principes, qui doivent nous être chers à tous, puisqu'ils sont immédiatement en rapport avec notre Charte constitutionnelle.

Or ces principes, je ne saurais trop le répéter, veulent la liberté religieuse des citoyens, et garantissent à leur culte la même protection.

Irons-nous, après cela, invoquer un art. obscur d'un Code, dont l'opinion publique au contraire ne doit pas cesser de signaler l'esprit tyrannique et arbitraire.

Et, Messieurs, pour ne point m'écarter des règles qui nous ont été si sagement tracés par notre vénérable doyen (M. Delacroix-Frainville) sur les devoirs de notre profession, qui nous forcent d'appliquer la loi sans la juger, je vous rappellerai cette distinction si réelle établie par tous les publicistes et tous les jurisconsultes entre les lois *constitutionnelles* et les lois *secondaires*. Parmi ces deux ordres de lois, qui pourrait douter que les premières doivent abroger les autres, en tant qu'elles leur sont contraires ?

Cette vérité ne prend-elle pas plus de force encore, lorsque nous considérons que le Code pénal est antérieur à la Charte qui a ouvert une nouvelle ère pour notre gouvernement ?

En vain objecterait-on que la Charte n'a pas formellement abrogé l'art. 291 du Code pénal et qu'aucune loi organique n'ayant été postérieurement rendue sur la police des cultes, on reste provisoirement du moins placé sous l'empire de l'ancienne législation.

Il suffit de prouver qu'une disposition, contenue dans une loi antérieure à la Charte, soit contraire à l'un de ses articles pour demeurer convaincu qu'il y a eu abrogation expresse ; tel est le sens littéral de l'art. 68.

Messieurs, pour ne point abuser de vos momens, j'ai dû me restreindre dans cette discussion à tout ce qui concernait la partie religieuse de l'art. 291 ; mais je suis loin de croire que pour les autres dispositions de cet article, il n'y ait pas eu dérogation par le fait seul de l'établissement du gouvernement constitutionnel en France. J'avoue que je ne puis concevoir ce gouvernement sans la liberté des réunions dans lesquelles les citoyens puissent se concerter, soit pour les élections, soit pour le droit de pétition, en un mot pour faire usage des prérogatives que doit leur attribuer leur qualité de membres d'un état libre. Mais il me suffit pour aujourd'hui de me renfermer dans la question des associations ayant un but religieux telles qu'elles sont mentionnées dans l'art. 291.

Que résulte-t-il de tout ceci ? c'est qu'il existe une lacune immense dans notre législation, c'est que pour réclamer la liberté d'une faculté précieuse et innocente, on est obligé de tolérer les congrégations ténébreuses qui, agissant en secret, peuvent porter des coups dangereux au pouvoir social.

Sans doute, il serait à désirer que l'art. 291 eût fait une distinction entre les associations patentes qui travaillent au grand jour à l'œuvre qu'elles ont adoptée, et ces congrégations mystiques qui prêchent l'intolérance et le mettent en pratique. Mais, à défaut de cette distinction, nous devons saisir le parti le plus libéral de notre législation, et l'on ne saurait douter que c'est celui qui offre le complément nécessaire de l'art. 5 de la Charte constitutionnelle.

Quant à la seconde partie du mémoire à consulter de M. de Montlosier, celle qui est relative aux jésuites, nous n'avons pas besoin de remonter aux anciens édits et aux arrêts du parlement qui ont frappé cette trop fameuse société. La loi de 1792 et le décret du 5 messidor an XII, nous suffisent pour être d'accord avec le consultant sur l'obligation où se trouve le gouvernement d'expulser de nouveau les enfants de Loyola.

Mais à quelle autorité ce courageux citoyen devra-t-il s'adresser pour réclamer l'exécution de la loi ?

Je ne pense pas, Messieurs, que le pouvoir judiciaire puisse être compétent pour s'emparer de la dénonciation de M. de Montlosier.

La loi du 20 avril 1810, par son art. 11, n'attribue le droit de haute police aux Cours royales que dans le cas d'un délit ou d'un crime, et les lois qui prohibent en France les corporations religieuses d'hommes, ne contenant aucune



disposition pénale, il faut bien convenir que la contravention à ces lois sort du domaine des Tribunaux pour rentrer dans la compétence du pouvoir administratif.

Sans doute l'autorité, qui se montre ainsi rebelle aux lois les plus positives, amasse sur sa tête une grande responsabilité morale. Mais est-ce une raison pour nous de méconnaître les devoirs de notre profession, qui nous défendent d'engager les parties, qui nous consultent, dans une fausse voie ?

Que faire en cette circonstance ? Assurément il n'est aucun de nous qui ne soit prêt à proclamer que M. de Montlosier a rempli un devoir utile à la patrie, en signalant les abus déplorables que l'on fait des choses les plus saintes. L'opinion publique, éclairée par ses courageuses révélations, finira peut-être par faire ouvrir les yeux à ceux qui seraient les premières victimes de la doctrine perverse des jésuites. Mais soyons persuadés que lorsque la liberté sera fortement constituée en France, nous n'aurons rien à craindre de l'intolérance et des intrigues signalées par M. de Montlosier.

Rentrant dans la discussion judiciaire de la question qui nous est soumise, je terminerai en disant, relativement au fait de la congrégation, que je ne la regarde pas comme susceptible d'être atteinte par l'art. 291 du Code pénal, et que cet article, fût-il considéré comme étant toujours en vigueur, il me répugnerait d'en provoquer l'application, même envers des personnes dont je ne partage pas les doctrines. Quant à l'existence des jésuites en France, je la considère comme sortant du domaine de la haute police confiée aux Cours royales, puisqu'aucune peine ne peut être prononcée contre ceux qui se sont mis en contravention avec les lois qui les prohibent, ainsi que toutes les autres corporations religieuses d'hommes; c'est donc aux préfets seuls qu'il appartient de faire exécuter ces lois, sous la surveillance des ministres de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques, qui devraient voir leur responsabilité compromise par la violation de lois, dont l'exécution leur est confiée.

A. TAILLANDIER, avocat à la Cour de cassation.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Rien n'est plus commun que de rencontrer des débiteurs qui, dans l'intention coupable de soustraire leur actif aux poursuites de leurs créanciers, le placent sous le nom de tierces personnes ou reconnaissent dans leur contrat de mariage qu'il appartient à leur épouse. Toutes les fois que la fraude a été établie, la justice n'a jamais manqué d'annuler les baux, les ventes, les attributions de propriétés, entachés de simulation; mais jusqu'ici les contrats de mariage étaient des protecteurs frauduleux, environnés d'une espèce d'inviolabilité. Les créanciers n'osaient les attaquer, et des jurisconsultes avaient décidé que l'art. 1167 du Code civil ne s'applique qu'aux actes susceptibles d'être détruits par des contre-lettres, et qui ne présentent qu'une dépossession apparente; que les clauses d'un contrat de mariage ne pouvant être paralysées entre les époux par une contre-lettre distincte du contrat, offrent une dépossession réelle, attribuent à la femme et à ses héritiers un droit acquis que les créanciers du mari doivent respecter; que si cette attribution de propriété est frauduleuse, les créanciers ne peuvent pas plus s'en plaindre, qu'ils ne peuvent attaquer ou faire réduire une donation entre-vifs (arg. de l'art. 921 du Code civil); qu'ils ont suivi la foi personnelle de leur débiteur, et doivent subir toutes les conséquences de leur position; que l'importance des contrats de mariage et l'intérêt des familles, se refusent à ce qu'ils puissent en faire annuler les clauses à leur égard; que la Cour de Colmar a, par arrêt du 31 août 1811, adopté cette doctrine.

Elle n'a point découragé un créancier, dont le titre avait une date certaine antérieure au contrat de mariage, qu'il

attaquait. Il a soutenu que l'art. 1167 est général sans exception; qu'il s'applique à tous les actes qui recèlent une fraude préjudiciable aux créanciers; que dans aucun temps et sous aucune forme, la loi n'a fourni à la mauvaise foi des moyens de succès; que si les contrats de mariage sont inviolables entre les parties contractantes, ils ne le sont pas pour les héritiers à réserve d'un époux qui en a avantage un autre au-delà de la portion disponible; que si les enfans d'un premier lit, peuvent, au décès de leur auteur, époque où seulement ils ont un droit acquis, attaquer les clauses du contrat de mariage, de cet ascendant qui, en passant à une nouvelle union, a excédé dans sa munificence, les bornes que le législateur lui imposait, la même faculté doit appartenir aux créanciers, dont les titres ont une date certaine, antérieure au contrat de mariage de leur débiteur, et de son vivant; car il n'a pu frauduleusement disposer de leur gage, et leur droit est acquis; qu'en considérant l'attribution de propriété consentie par un débiteur à son épouse comme une donation, elle n'en est pas moins attaquable, puisque dans le droit ancien comme dans le droit nouveau, et par un sentiment d'équité, que la loi ne peut laisser sans protection, il n'est pas permis d'être libéral avant d'être libéré; que Pothier (*Introduction au titre XV de la Cout. d'Orléans, section 4, n° 65*), décide que les créanciers du donateur ont le droit d'attaquer la donation par laquelle leur débiteur se dépoille, à leur préjudice, de toute sa fortune; et ce, lors même que le donataire serait de bonne foi; doctrine partagée par M. le premier président Grenier (*Des don. et test.*, t. I, p. 210); que l'art. 921 ne peut équitablement être opposé qu'aux créanciers dont les titres n'ont pas de date certaine ou qui sont postérieurs à la donation; enfin que l'arrêt de Colmar est solitaire, et qu'en le regardant comme une autorité, il n'y en a pas qui puisse légitimer une injustice ni maintenir un acte frauduleux.

Cette dernière doctrine a été consacrée dans une espèce où le caractère frauduleux du contrat de mariage était évident, par arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 26 juillet 1826, sur les plaidoiries de MM^{es} Paillet et Baudry, et conformément aux conclusions de M. Porcher, substitut de M. le procureur-général; M. le conseiller Bordier président l'audience.

PARIS, 6 août.

La Cour d'assises de Rouen, dans son audience du 5 août, a condamné à la peine de mort un forçat libéré nommé Jean Brion, tisserand, âgé de quarante-un ans, convaincu d'une double tentative de meurtre sur un épicier de la commune de Seris et sur un sieur Lecoq, accouru à son secours. En entendant prononcer l'arrêt, il s'est écrié que les témoins rendraient compte devant Dieu de sa condamnation.

— Le 3 août à midi a eu lieu sur la place du marché de Rauzan, à Bordeaux l'exécution du parricide Souillac.

— Une jeune femme pour décider son amant à l'épouser, enleva un enfant dont elle se prétendit mère. Traduite pour ce fait devant la Cour d'assises de Metz le 1^{er} de ce mois elle a été condamnée à la réclusion.

Le lendemain la Cour a prononcé la même peine avec la marque contre un anabaptiste convaincu de faux.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉES DU 7 AOÛT.

2 h. — Vaconsin, tapissier. Ouv. du pr. verb. de vér.
2 h. 1/4 — Gaffit-Légras, entrep. des messageries. Syndicat.